

N° : DP 20/276

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS A L'UNIVERSITE DE TOULON DANS LE CADRE DE SON SOUTIEN AUX HOPITAUX ET ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la convention ci-jointe,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'Université de Toulon de 20 000 € pour un budget total de 20 000 € pour son soutien aux hôpitaux et administrations du territoire,

CONSIDERANT que l'Université a donné aux hôpitaux du territoire des matériels et produits nécessaires à la lutte contre la pandémie : masques, gants, produits nécessaires à la fabrication de solutions hydro-alcooliques, lunettes, savons, lingettes et produits nettoyants,

CONSIDERANT que dans un second temps les équipes de l'UTLN se sont mobilisées pour la réalisation de 15 000 visières de protection fournies aux services publics du territoire,

CONSIDERANT que les équipes de recherche sont impliquées dans la conception d'un respirateur artificiel autonome et mobile,

CONSIDERANT que ces équipes ont déposé 3 projets de recherche auprès de l'Agence d'Innovation et de Défense qui visent à proposer de nouveaux outils de détection du virus et de suivi de sa propagation

CONSIDERANT que l'Université de Toulon, dans le cadre de ses activités, doit remplacer les consommables mis ainsi à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Université de Toulon en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € dans le cadre de son soutien aux hôpitaux et administrations du territoire.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget Principal 2020 ; article 657382 – Opération : 2020-19.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'UNIVERSITE DE TOULON

SOUTIEN AUX HOPITAUX ET ADMINISTRATIONS DU TERRITOIRE

ANNEE 2020

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président Hubert Falco, agissant en vertu de la décision Président n° du , ci-après désignée Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

L'Université de Toulon, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège se situe Avenue de l'Université – CS 60584 – 83 041 TOULON cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier LEROUX,

D'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Exposé des motifs

Dans le contexte de la pandémie Covid-19, l'Université a apporté son soutien aux hôpitaux et administrations du territoire. Dans un premier temps, du matériel et produits nécessaires à la lutte contre la pandémie ont été mis à disposition : masques, gants, produits nécessaires à la fabrication de solutions hydro-alcooliques, lunettes, savons, lingettes et produits nettoyants,

Dans un second temps les équipes de l'UTLN se sont mobilisées pour la réalisation de 15 000 visières de protection fournies aux services publics du territoire,

Les équipes de recherche sont par ailleurs impliquées dans la conception d'un respirateur artificiel autonome et mobile, et ont de plus, déposé 3 projets de recherche auprès de l'Agence d'Innovation et de Défense qui visent à proposer de nouveaux outils de détection du virus et de suivi de sa propagation

Article 2 – Engagement de l'Université de Toulon

L'Université de Toulon, dans le cadre de ses activités, doit remplacer les consommables mis ainsi à disposition, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

DEPENSES 2020 en EUROS	
Achats	20 000
TOTAL	20 000

RECETTES 2020 en EUROS	
Subvention TPM	20 000.00
TOTAL	20 000

Article 3 – L'engagement de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la décision Président N° du , Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'Université de Toulon à hauteur de 10 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 10 000 € sera versée à l'Université de toulon à la signature de la présente convention.

L'Université de Toulon devra présenter des documents suivants :

- o Etats récapitulatifs des dépenses réalisées et des recettes perçues réalisés par le bénéficiaire, signés par le Président et le Trésorier.
- o Comptes rendus d'activités évaluant l'impact du programme subventionné
- o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). L'Université de Toulon s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des Comptes de l'Université de Toulon, les montants réels des dépenses seraient inférieurs aux montants prévus dans le budget prévisionnel, le solde à verser pour le programme d'activités sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Université de Toulon.

Article 5 – Obligations de l'Université de Toulon

L'Université de Toulon s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Université de Toulon s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Université de Toulon s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'Université de Toulon.

En matière de communication, l'Université de Toulon s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée pour son programme d'animation, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr. De plus, l'Université de Toulon s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 10 000 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Université de Toulon

En cas de non-respect par l'Université de Toulon de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'Université de Toulon, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour L'Université de Toulon

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Xavier LEROUX

Le Président
Hubert FALCO